

**Avenant n°4 du 14 mars 2022 relatif aux rémunérations dans la branche des métiers du  
commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237)**

Entre :

- **Saveurs Commerce**, 97 Boulevard Pereire 75017 Paris
- **Confédération du Commerce de Proximité (CCP)**, 23 rue des Lavandières Sainte-Opportune 75001 Paris,
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)**, 14 rue de Bretagne 75003 Paris,
- **Le Syndicat des Cavistes Professionnels**, 12 rue Sainte-Anne 75001 Paris

D'une part,

Et,

- **La Fédération des Services CFDT**, 14 rue Scandicci, Tour Essor 93508 Pantin,
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)**, 15 Avenue Victor Hugo 92170 Vanves,
- **La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro-alimentaire)**, 26 rue de Naples 75008 Paris,
- **L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), Fédération Commerces et Services**, 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet Cedex

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) se sont réunies le 16 novembre 2021, afin d'analyser l'évolution de l'indice des prix à la consommation, puis le 10 janvier 2022 suite à la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et enfin le 08 février 2022 afin de mesurer leur impact sur la grille de rémunérations conventionnelles et négocier une augmentation des salaires minima conventionnels.

Le présent avenant se substitue aux dispositions de l'accord du 12 janvier 2021 ayant le même objet, modifiées par l'avenant n°2 du 26 mars 2021 relatif aux rémunérations dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - GRILLE DE SALAIRES**

| <b>NIVEAU</b> | <b>SALAIRE MENSUEL<br/>(en euros)</b> | <b>TAUX HORAIRE<br/>(en euros)</b><br><small>(Calculé comme suit :<br/>salaire mensuel/151,67<br/>heures)</small> |
|---------------|---------------------------------------|---|
| E1            | 1654,45                               | 10,91   |
| E2            | 1682,63                               | 11,09   |
| E3            | 1692,23                               | 11,16   |
| E4            | 1724,89                               | 11,37   |
| E5            | 1742,11                               | 11,49   |
| E6            | 1771,85                               | 11,68   |
| E7            | 1810,98                               | 11,94   |
| AM1           | 2244,55                               | 14,80   |
| AM2           | 2313,42                               | 15,25   |
| C1            | 2815,86                               | 18,57   |
| C2            | 3160,21                               | 20,84   |

## **ARTICLE 2- ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche souhaitent réaffirmer l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

Dans l'attente de la négociation des accords sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail inscrits à l'ordre du jour de l'agenda social de 2022, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, ont souhaité prendre en compte dans cette négociation :

- L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Et les mesures permettant d'atteindre cet objectif.

À cet effet, elles précisent que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

En outre, elles rappellent notamment que les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale.

Par ailleurs, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écarts de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA PROCHAINE NÉGOCIATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS**

En cas de revalorisation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L2241-10 du code du travail, les organisations professionnelles inscriront la négociation sur les salaires à l'ordre du jour de la première CPPNI suivant cette revalorisation.

## **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237), prévu à l'article 1 du Titre 1<sup>er</sup> de l'accord du 12 janvier 2021.

## **ARTICLE 5 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS**

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L2232-10-1 du code du travail.

## **ARTICLE 6 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition, il prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE L'AVENANT**

La CPPNI examine, les suites à donner au présent avenant, notamment :

- Chaque année, en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions,
- En cas de revalorisation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L2241-10 du code du travail.

Elle s'appuiera sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports qui lui seront communiqués.

## **ARTICLE 8 - RÉVISION –DÉNONCIATION**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et à l'article 5 de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention collective et par les dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT**

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

#### **ARTICLE 10 - EXTENSION**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 14 mars 2022

Suivent les signatures

## **SIGNATAIRES**

### **Les partenaires sociaux**

**La Fédération Saveurs Commerce**  
97 Boulevard Pereire 75017 Paris

**La Confédération du Commerce de Proximité  
(CCP)**  
23 rue des Lavandières Sainte-Opportune  
75001 Paris

**La Fédération nationale des syndicats des  
commerçants des marchés de France (FNSCMF)**  
14 rue de Bretagne 75003 Paris

**Le Syndicat des Cavistes Professionnels (SCP)**  
12 rue Sainte-Anne 75001 Paris

**La Fédération des Services CFDT**  
14 rue Scandicci,  
Tour Essor 93508 Pantin

**La Fédération Générale des Travailleurs de  
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et  
Activités Annexes (FO)**  
15 Avenue Victor Hugo 92170 Vanves

**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC  
Agro-alimentaire)**  
26 rue de Naples 75008 Paris

**L'Union nationale des syndicats autonomes  
(UNSA) Fédération Commerces et Services**  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

